

# Commune de GURS



Transmis au Contrôle de légalité le : 18/12/2025

**PC06425324R0002T01**

Demande déposée le : 16/12/2025  
Par : Monsieur CABALLERO Romain  
Demeurant : 54 ter Rue des Pyrénées  
64190 GURS  
Nature du transfert : autorisation de construire un carport  
Sur un terrain sis : 54 ter Rue des Pyrénées  
64190 GURS  
Cadastré : Section AD-0305, AD-0301  
Superficie du terrain : 1826 m<sup>2</sup>  
Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Destination : Habitation

## Transfert d'un permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire,**

**Vu** la demande de transfert susvisée ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article A.431-8 ;

**Vu** le permis de construire référencé PC06425324R0002, accordé en date du 08/08/2024 ;

**Vu** la demande déposée en mairie le 16/12/2025 par Monsieur CABALLERO Romain, bénéficiaire du transfert du permis de construire susvisé, comprenant l'accord de Monsieur PUHARRÉ Sébastien, titulaire du permis initial ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - Le permis de construire accordé à Monsieur PUHARRÉ Sébastien est transféré à Monsieur CABALLERO Romain pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** - Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues et devront être respectées.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

**ARTICLE 4** - Le bénéficiaire du transfert sera redevable des taxes d'urbanisme.

Fait à GURS,  
Le 18/12/2025



Le Maire,  
Christian PUHARRÉ

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :** Une autorisation d'urbanisme est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

**DUREE DE VALIDITE :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, une autorisation d'urbanisme est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise. Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration préalable, la nature du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que le hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus; si le projet porte sur un terrain de camping, ou parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Le panneau d'affichage doit également comprendre la mention suivante : " Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du code de l'urbanisme)." Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**DELAIS ET VOIES DE RECURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour intenter un recours auprès du Tribunal administratif de Pau, que vous pourrez saisir par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal (Villa Noulbos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX) ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DROITS DES TIERS :** L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.